



**RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES
AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME**

No 94-98

TABLES DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1.1 Numéro et titre du règlement
- 1.2 Territoire assujéti
- 1.3 Domaine d'application
- 1.4 Table des matières
- 1.5 Le règlement et les lois

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- 2.1 Zones visées
- 2.2 Dispositions visées
- 2.3 Transmission de la demande de dérogation mineure
- 2.4 Frais
- 2.5 Vérification de la demande
- 2.6 Transmission de la demande au Comité consultatif d'urbanisme
- 2.7 Étude de la demande par le Comité consultatif d'urbanisme
- 2.8 Avis du Comité consultatif d'urbanisme
- 2.9 Date de la séance du Conseil municipal et avis public
- 2.10 Décision du Conseil municipal
- 2.11 Registre des dérogations mineures



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-ÉDOUARD
COMTÉ DE LAVIOLETTE – SAINT-MAURICE**



Les dispositions qui suivent furent réalisées en vertu des articles 145.1 à 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., Chap. A-19.1)

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Numéro et titre du règlement

Le présent règlement est identifié sous le numéro 94-98 et porte le titre de « Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme ».

1.2 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Corporation municipale de Lac-Édouard.

1.3 Domaine d'application

Le conseil de la municipalité pourra accorder des dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol, selon la procédure décrite au présent règlement.

1.4 Table des matières

La table des matières ne fait pas partie intégrante du présent règlement et n'y est incluse que pour faciliter la consultation.

1.5 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application de la loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 Zones visées

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes zones prévues par le règlement de zonage.

2.2 Dispositions visées

Toutes dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité de l'occupation du sol peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

2.3 Transmission de la demande de dérogation mineure

Le requérant doit transmettre sa demande en trois (3) exemplaires au fonctionnaire responsable de l'émission des permis et certificats en se servant du formulaire « Demande de dérogation mineure aux règlements d'urbanisme ».

2.4 Frais

Le requérant doit accompagner sa demande de son paiement des frais d'étude de la demande et des frais de publication qui sont fixés à 100 \$ par demande.



2.5 Vérification de la demande

Suite à la vérification du contenu de la demande par le fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis et certificats, le requérant doit fournir toutes informations supplémentaires exigées par ce dernier.

2.6 Transmission de la demande au Comité consultatif d'urbanisme

Le fonctionnaire responsable de l'émission des permis et certificats transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme. Lorsque la demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou certificat, les documents relatifs à cette dernière doivent également être transmis au Comité.

2.7 Étude de la demande par le Comité consultatif d'urbanisme

Le Comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander du fonctionnaire responsable de l'émission de permis et certificats ou du requérant des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure.

2.8 Avis du Comité consultatif d'urbanisme

Le Comité consultatif d'urbanisme formule par écrit son avis en tenant compte notamment, des critères prescrits aux articles 145.1, 145.2, 145.4, 145.5 et 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

2.9 Date de la séance du Conseil municipal et avis public

Le greffier ou le secrétaire-trésorier, de concert avec le Conseil, fixe la date de la séance du Conseil où la demande de dérogation mineure sera discutée et, moins de quinze (15) jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

2.10 Décision du Conseil municipal

Le Conseil rend sa décision par résolution dont une copie doit être transmise par le greffier ou le secrétaire-trésorier à la personne qui a demandé la dérogation.

2.11 Registre des dérogations mineures

La demande de dérogation mineure et la résolution du Conseil sont inscrites au registre constitué à cette fin.